

Identification du SSIAD :

Service de Soins à Domicile
Résidence Docteur Paul Gache
10 Rue de Massepezoul
30133 LES ANGLES
☎ : 04.90 15 33 40
Fax : 04.90.15.30 01
ssid.villeneuve@wanadoo.fr

Secteur géographique couvert : Villeneuve
lès Avignon, Les Angles, Rochefort du Gard,
Saze, Pujaut.

Nombre de places : 35 personnes âgées et 5
handicapées.

Contact : Patricia FABIE, IDE Coordinatrice
☎ : 04.90 15 33 41

Jours et heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi

9h00—17h00



SERVICE DE SOINS A DOMICILE

RESIDENCE DOCTEUR PAUL GACHE
10 AVENUE MASSEPEZOUL
30133 LES ANGLES
☎ : 04.90 15 33 40
Fax : 04 90 15 30 01
ssid.villeneuve@wanadoo.fr



LIVRET D'ACCUEIL DU PATIENT



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Les SSIAD adoptent la présente charte et s'engagent à en appliquer les principes dans leurs services respectifs :

Lorsqu'il sera admis pour tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adultes et de la dignité de l'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I

CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II

DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III

UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV

PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V

PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI

VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII

LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.



Identification du SSIAD

Je soussigné (e).....

Atteste avoir reçu le contrat de soins du Service de Soins Infirmiers chargé du maintien à domicile, et en avoir pris connaissance.

Je m'engage à m'y conformer scrupuleusement.

Signature du bénéficiaire
(ou de son représentant légal*)

* Dans ce cas, faire figurer le nom, prénom et le lien de parenté.

Article VIII

PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX

DROIT AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X

QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI

RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII

LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII

EXERCICE DES DROITS DE PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Article XIV

L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Fondation Nationale de Gérontologie

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Secrétariat d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale



LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Vous avez fait le choix de vous adresser à notre Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), et je vous en remercie.

Ce livret, réalisé par nos soins, répondra, je l'espère, à vos attentes. Il vous informera sur les différentes démarches à accomplir, sur la composition, l'organisation, et le fonctionnement de ce service.

N'hésitez pas à demander des informations complémentaires à l'Infirmière coordonnatrice, la secrétaire ou l'un des aides soignants qui vous suivra.

J'espère que notre aide, se cumulant à celle d'autres éventuels intervenants vous permettra de continuer à vivre, selon vos souhaits, à votre domicile le plus longtemps possible et ce dans des conditions optimales.

Toute l'équipe se joint à moi pour vous souhaiter la bienvenue.

Le Directeur : Flavien BERNARD

Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat.

- Horaires, nombre de passages et durée des interventions sont fonction de l'état clinique du patient, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et du fonctionnement du service.

- Le service n'est pas tenu d'accepter les clés des personnes âgées même les plus dépendantes.

Le service de soins à domicile étant terrain de stage pour les élèves aides soignants, le stagiaire doit être accueilli par la personne âgée en même temps que les soignants.

- Absences: le patient contraint de s'absenter pour un motif personnel doit en aviser le service quinze jours avant le départ ou retour à domicile afin de pouvoir élaborer les plannings.

- Toute modification dans les coordonnées de la famille ou les personnes à joindre ainsi que les intervenants, est à signaler au service.

- En cas d'admission en milieu hospitalier, le patient, la famille, voire son voisinage doivent en informer le service.

Ils signaleront l'identité de l'établissement d'accueil et dès que possible la date de sortie.

En cas d'interruption supérieure à quinze jours, la reprise en charge ne sera pas systématique; elle sera en fonction de la charge en soins et des possibilités du service.

- Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans le respect et une confiance mutuelle.

► Fin du contrat:

L'infirmière coordinatrice peut mettre fin à une prise en charge si elle évalue que les conditions minima d'hygiène et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre malgré les actions de conseils du ssiad, pour prodiguer des soins répondants aux critères de qualité, de confort, auxquels il s'est engagé par une charte de qualité.

La personne soignée, elle aussi, peut à tout moment mettre fin au contrat.

Le dossier médical du patient peut être consulté par le Médecin de son choix (loi du 4 mars 2002, n°2002-303– et décret du 29 avril 2002 n° 2002-637.

Un questionnaire de satisfaction est remis aux usagers du ssiad annuellement.

► Droits et obligations du bénéficiaire:

Le protocole de traitement sera élaboré par le Médecin traitant. Il sera prolongé tous les trois mois, conformément à la réglementation, sous peine de voir s'interrompre la prestation.

Le service bénéficiant d'une assurance responsabilité civile, il est nécessaire de prévenir de toute dégradation causée par le personnel survenue au domicile de la personne âgée.

La participation du patient sera sollicitée par le personnel de soins dans un souci de maintien de l'autonomie. Le personnel de soins ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer à domicile et remplir ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes.

• Le patient et sa famille sont tenus de mettre à disposition de la Coordinatrice l'attestation de la carte vitale et toutes les informations médicales (ordonnances, traitements et résultats de laboratoire et radios).

• Le patient doit mettre à disposition à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que:

- Gants et serviettes
- Savons et cuvettes
- Protections (en cas d'incontinence)
- Linge propre en quantité suffisante
- Gants jetables (si besoins).

• Le service pour assurer la sécurité de la personne prise en charge et celle du personnel de soins pourra **exiger** certains aménagements tels que :

- Barres de maintien
- Tapis antidérapant
- Bancs de baignoire
- Lit médicalisé électrique
- Déambulateur
- Chaise garde robe ou chaise roulante
- Lève malade
- (cette liste n'est pas exhaustive).

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents organismes d'assurance maladie.



INFORMATIONS GENERALES

Vous avez fait appel à un service de soins à domicile pour vous apporter une aide, dans le cadre d'un maintien à domicile.

Ce Livret d'Accueil a été conçu pour vous donner des informations sur:

- La mission des services de soins à domicile(ssiad)
- Les modalités de prise en charge
- Le fonctionnement du service, et ce que vous pouvez en attendre.

Ce que vous devez savoir:

► *Les ssiad ont pour vocation:*

D'éviter l'hospitalisation hors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile.

De faciliter le retour à domicile suite à une hospitalisation.

De prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

► *Les ssiad assurent sur prescription médicale aux personnes âgées malades et / ou dépendantes :*

Les soins infirmiers et d'hygiène générale.

Les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

L'équipe se compose de:

- 1 Directeur
- 1 Infirmière Coordinatrice
- 7 Aides soignantes
- 1 Secrétaire



MODALITES DE PRISE EN CHARGE

► Nature et financement de la prise en charge :

Le forfait soins est intégralement pris en charge par les Caisses et recouvre les soins dispensés par les infirmiers libéraux si ceux-ci ont passé convention avec le service. Les pédicures également conventionnées sont pris en charge en cas de nécessité médicale. Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaire aux soins.

► Lieu d'intervention:

Le service intervient au domicile, dans les foyers logements non médicalisés.

Critères d'admission des patients:

Les patients sont admis sur prescription médicale, sachant qu'il n'y a pas de profil type du patient admis en ssiad.

En application de la circulaire du 01/10/81, le patient doit nécessiter des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne le permettraient les seules interventions à l'acte.

► Sont pris en considération:

Le critère d'âge, fixé à 60 ans, sauf dérogation particulière, la situation géographique,

Les conditions matérielles, psychologiques et sociales.

Les patients dont l'état de dépendance, défini par la grille AGGIR, nécessitent une aide partielle ou totale évaluée selon les besoins exprimés par V. Henderson ou critères similaires.

La nature des soins (des soins infirmiers selon le décret de compétences du 16/03/93 et, sur délégation, les soins relevant de la compétence de l'aide soignant):

Le ssiad doit répondre principalement à deux types de situations différentes: celles de la phase aiguë de la maladie sans gravité, et celles de dépendance. Dans les deux cas, les soins dispensés par du personnel infirmier et aide soignant, ne requièrent pas de plateau technique.

En partenariat avec :

- Les infirmiers(es) libéraux ayant passé convention.
- Les pédicures ayant passé convention.
- Le comité local d'information gérontologique (CLIC).
- L'hospitalisation à domicile (HAD).
- Les soins palliatifs.
- Une association d'accompagnants.



CONTRAT DE SOINS

► **Dispositions générales:**

Objet du contrat: le présent contrat a pour objet de fixer les droits et obligations régissant les relations entre les bénéficiaires et le service de soins.

► **Droits et obligations du SSIAD:**

Le personnel du ssiad:

- N'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail la personne bénéficiaire dans son véhicule professionnel ou dans celui de cette dernière pour quelque motif que ce soit.

- Est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel.

- Ne devra pas recevoir de la personne âgée une quelconque rémunération ou gratification. Il lui est également interdit d'accepter en dépôt une somme d'argent, valeurs ou objets. Il lui est enfin interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de la personne soignée.

Le ssiad n'interviendra qu'avec le consentement de la personne âgée ou de son représentant légal.

Le service étant organisé par roulements, la personne âgée ne pourra pas choisir le personnel soignant.

L'infirmière coordinatrice est à la disposition de la personne soignée pour répondre à ses observations.

Les données informatisées pour la gestion médico-administrative ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat.



ENGAGEMENT QUALITATIF DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE

Le service de soins à domicile s'engage à:

A mettre en œuvre une action commune et harmonisée de soutien, dans le respect des personnes admises en ssiad.

A mener une politique gérontologique régionale construite autour des thèmes suivants:

Qualité des soins:

Le service s'engage à garantir à la personne âgée l'accès à des soins de qualité par un personnel qualifié et bénéficiant de formations nécessaires.

Qualité de vie:

Le ssiad s'attache à :

Développer une politique de qualité de vie.

Favoriser l'intervention de tous les partenaires sociaux et des familles, afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de la personne soignée.

Charte de bientraitance.

Prise en charge de la douleur.

Adaptation permanente des ssiad:

Le ssiad s'engage à apporter des réponses évolutives aux besoins des personnes âgées en fonction de leur état de santé, afin de préserver au maximum leur autonomie.

Une personne de confiance, référente du patient est désignée en début de prise en charge, si le patient est dans l'impossibilité de prendre des décisions.

Prévention et informations:

Le ssiad s'engage à mettre en œuvre des actions de prévention, et à assurer une information du patient et de son entourage sur les gestes ou sur le matériel nécessaire pour la mise en œuvre de cette prévention.

Par ailleurs le ssiad mettra en œuvre, autant que possible, des actions d'éducation du patient et de son entourage.

▶ Sur la base de ces critères n'est pas admis en ssiad:

Les patients autonomes ne nécessitant que des soins techniques.
Les patients trop lourds relevant de l'HAD ou des soins palliatifs, selon les critères définis réglementairement.

Les patients ne relevant pas du secteur géographique d'activité de la structure.

▶ Fin de prise en charge:

La fin de prise en charge est organisée avec la personne âgée, son entourage et son Médecin.

Elle peut résulter notamment:

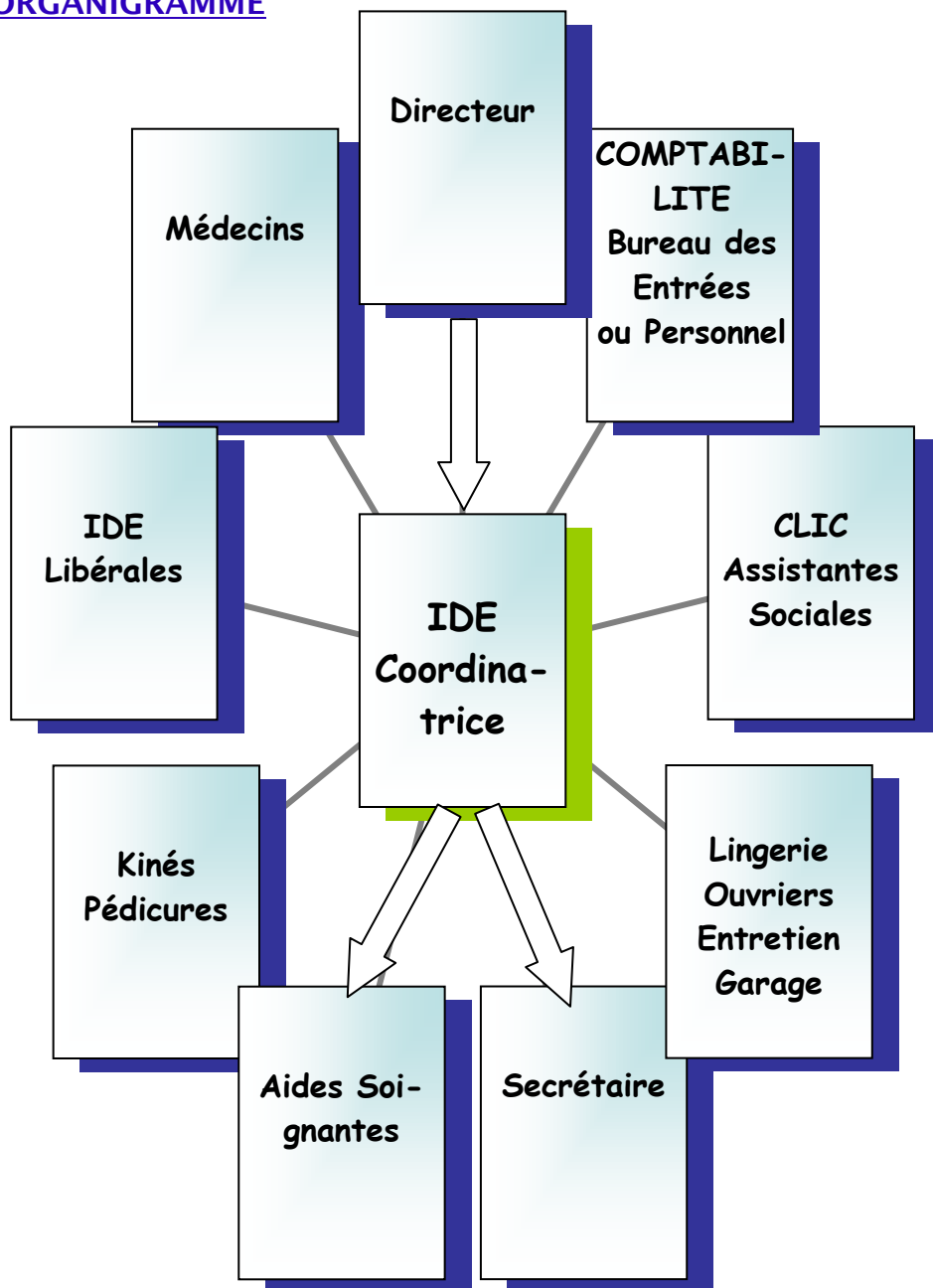
- ▶ D'une modification de l'état de santé du patient qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le ssiad.
- ▶ De l'impossibilité du ssiad d'assurer la continuité des soins
- ▶ D'un refus d'équipement de la part du patient.

La personne âgée est orientée vers le circuit de prise en charge approprié à sa situation.

▶ Intervenants du ssiad:

- ▶ Une infirmière coordinatrice.
- ▶ Des infirmiers(es) libérales ayant passé convention avec le ssiad.
- ▶ Des pédicures ayant passé convention avec le ssiad.
- ▶ Des aides soignantes.
- ▶ Un agent administratif.

ORGANIGRAMME



FONCTIONNEMENT DU SERVICE



Le service est géré et encadré par l'infirmière coordinatrice, qui est le responsable du service.

Le ssiad assure dans la limite de la prise en charge, la continuité des soins prescrits et programmés au regard de l'état de santé du patient, soit avec son propre personnel, soit avec un infirmier libéral.

Les honoraires des infirmiers libéraux sont payés par le ssiad sous réserve de son accord.

Des aides soignants(tes) diplômés(es), assurent sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, les soins d'hygiène et tous soins relevant de leur compétence. Sont exclues les tâches relevant de l'aide ménagère.

Un agent administratif assure le suivi des dossiers administratifs et sera votre correspondant durant les heures d'ouverture du bureau.

Les soins techniques seront assurés par des infirmiers libéraux conventionnés.

Une liste est remise aux patients pris en charge afin qu'ils aient libre choix des infirmiers libéraux conventionnés.

Le responsable du service pourra exiger la mise en place d'aides techniques, de matériel médical afin que les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires au patient comme au soignant.

Le règlement de fonctionnement du service et le contrat moral de soins sont remis au patient ou son représentant à la première prise en charge.

Rôle du Médecin traitant:

Le bénéficiaire conserve le libre choix de son Médecin traitant, qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien constant avec l'infirmière coordinatrice.